



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Information

Cabinet Bureau du cabinet 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955 Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises Sous-direction Filières agroalimentaires	Instruction du Gouvernement CAB/BCAB/2026-106 11/02/2026
---	---

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Mise en œuvre d'un « fonds d'urgence exceptionnel » relatif au soutien à la filière foin de Crau

Destinataires d'exécution
Monsieur le Préfet de région Provence-Alpes- Côte d'Azur Monsieur le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises

Résumé : La filière foin de Crau AOP rencontre actuellement des difficultés dont les conséquences sont préoccupantes à l'échelle du département des Bouches du Rhône. Considérant la nécessité de protéger la filière et l'écosystème local qui en dépend, il apparaît nécessaire de déployer un fonds d'urgence exceptionnel, en soutien aux exploitations de foin de Crau ayant subi des pertes importantes.

L'enveloppe disponible pour ce dispositif d'urgence est de 800 000€ maximum. Pourront bénéficier de la mesure, les exploitants agricoles à titre principal, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) avec application de la transparence GAEC s'agissant du plafond par exploitation contenu dans le règlement dit de minimis, les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole et dont au moins 50 % du capital est détenu par des exploitations à titre principal (directement ou indirectement).

Textes de référence :

Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture modifié par les règlements de la Commission (UE) 2019/316 du 21 février 2019, (UE) 2022/2046 du 24 octobre 2022, (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023 et (UE) 2024/3118 du 10 décembre 2024, dit « règlement de minimis agricole »



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le 11 FEV. 2026

La ministre de l'Agriculture, de l'Agro-
alimentaire et de
la Souveraineté alimentaire

à

Monsieur le Préfet de région Provence-Alpes-
Côte d'Azur

Monsieur le Directeur général de la
performance économique et
environnementale des entreprises

N/Réf :

V/Réf :

Objet : Mise en œuvre d'un « fonds d'urgence exceptionnel » relatif au soutien à la filière foin de Crau

La filière foin de Crau AOP rencontre actuellement des difficultés dont les conséquences sont préoccupantes à l'échelle du département des Bouches du Rhône. Concentrée dans un triangle représentant une surface de 52.000 hectares située entre Arles, Salon-de-Provence et le golfe de Fos, celle-ci est marquée par une accumulation massive de stocks non écoulés, un effondrement des ventes et un risque de déclassement du foin stocké.

Ce produit haut de gamme, destiné majoritairement à l'alimentation animale pour les filières équine et bovine, représente un système agricole spécifique, reposant sur l'irrigation gravitaire, la valorisation des prairies naturelles et constitue la seule AOP de foin reconnue en France. Concrètement, les difficultés rencontrées font peser un risque d'abandon de la culture et de retournement des prairies. Ces phénomènes sont susceptibles d'entraîner de lourdes conséquences sur la structuration de la filière et sur le réseau d'irrigation gravitaire afférant, avec des conséquences préoccupantes sur le remplissage de la nappe de Crau.

Considérant la nécessité de protéger la filière et l'écosystème local qui en dépend, il apparaît nécessaire de déployer un fonds d'urgence exceptionnel, en soutien aux exploitations de foin de Crau ayant subi des pertes importantes. Ce fonds, géré par vos services, s'inscrit dans le cadre des orientations précisées dans la présente circulaire et vise à permettre à la filière de lui laisser le temps de se structurer.

1. Contexte

La filière foin de Crau concerne 13 000 hectares irrigués pour 300 exploitations agricoles, dont 10 322 ha en AOP pour environ 275 exploitants adhérents au Comité foin de Crau¹. La production annuelle est de 110 000 tonnes par an dont 70 000 tonnes en AOP. Cette filière représente un système agricole spécifique reposant sur l'irrigation gravitaire, la valorisation des prairies naturelles et constitue la seule AOP de foin reconnue en France. En particulier l'alimentation de la nappe de Crau est assurée aux deux tiers par les surplus de l'irrigation gravitaire et pour environ un tiers par les pluies. Les entrées du système sont donc déterminées par la totalité des surfaces irriguées de prairies et le fonctionnement des canaux d'irrigation. De nombreux usages se sont développés à partir des eaux pompées depuis la nappe de la Crau : alimentation en eau potable pour environ 270 000 personnes ; prélèvements industriels et notamment la zone industrialo-portuaire de Fos-sur-Mer du grand port maritime de Marseille (GPMM) ; pompages agricoles. Ces eaux bénéficient également aux milieux naturels et contribuent à limiter l'évolution du biseau salé. Ainsi, il est nécessaire de maintenir la production de foin de Crau qui contribue à la bonne gestion de l'hydrosystème de la nappe de Crau et les usages associés.

Or, la filière fait face à des difficultés depuis 2024, avec un recul des ventes et des prix dans un contexte de bonnes productions nationales de fourrages. Au regard de ces enjeux, il convient de mettre en place un dispositif d'aide ciblé autour du soutien au stockage prolongé et de l'appui à la trésorerie des exploitations. Le dispositif ainsi déployé répond aux difficultés conjoncturelles suscitées, pour atténuer les effets dus aux fluctuations actuelles de marché. En parallèle, les réflexions devront se poursuivre sur l'équilibre structurel à atteindre à moyen terme.

2. Constitution d'un fonds d'urgence spécifique

Le fonds vise à pallier les difficultés conjoncturelles de la filière signalées par la préfecture des Bouches du Rhône, en soutenant les exploitations les plus impactées par le phénomène, pour la récolte 2025. L'enveloppe disponible pour ce dispositif d'urgence est de 800 000€ maximum.

Il est géré par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, en lien avec la Direction Régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur.

3. Cadre juridique et modalités de versement des indemnisations

• Cadre juridique

Pourront bénéficier de la mesure, les exploitants agricoles à titre principal, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) avec application de la transparence GAEC s'agissant du plafond par exploitation contenu dans le règlement dit de minimis, les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole et dont au moins 50 % du capital est détenu par des exploitations à titre principal (directement ou indirectement). Les entreprises faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire doivent disposer d'un plan arrêté par le tribunal de Commerce au moment du paiement pour bénéficier de la mesure d'aide. Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire sont exclues de la mesure d'aide, que la procédure de liquidation soit connue au moment du dépôt du dossier ou qu'elle intervienne après celui-ci (lors des phases d'instruction et de contrôles administratifs).

L'aide est versée dans le cadre du règlement (UE) n°1408/2013 modifié² de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture. Ce règlement prévoit que les aides accordées à une entreprise unique, au titre du régime de minimis agricole, ne doivent pas excéder un plafond de 50 000 € par entreprise unique, sur une période de trois ans, soit au cours des 36 derniers

¹ organisme de Défense et de Gestion (ODG) de l'Appellation d'Origine Protégée Foin de Crau, depuis 2007,

² Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture modifié par les règlements de la Commission (UE) 2019/316 du 21 février 2019, (UE) 2022/2046 du 24 octobre 2022, (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023 et (UE) 2024/3118 du 10 décembre 2024, dit « règlement de minimis agricole »

mois, quels que soient la forme et l'objectif des aides de minimis. Cette période de référence est appréciée sur une base glissante de sorte que pour chaque nouvelle aide de minimis octroyée, il y a lieu de déterminer le montant des aides de minimis accordé au cours des trois années précédentes. Par exemple, si l'aide de minimis agricole est accordée le 1er mars 2026, afin de vérifier le respect du plafond de 50 000 € sur une période de trois ans, la période à prendre en compte est celle allant du 1er mars 2023 au 1er mars 2026. Le bénéficiaire doit en être informé lors de son attribution.

Le respect du plafond de minimis précité, dans l'hypothèse du versement de l'aide demandée, doit être vérifié dans les conditions décrites par l'instruction technique DGPE/SDC/2020-616 du 7 octobre 2020. Dans ce cadre, l'utilisation du modèle de formulaire joint en annexe est recommandée.

- Critères d'éligibilité et calcul du montant de l'indemnisation

Deux critères cumulatifs doivent déterminer les exploitations éligibles à l'indemnisation :

- les exploitations dont le taux de spécialisation « foin de Crau » est substantiel, selon un pourcentage d'assolement que vous fixerez ;
- les exploitations dont le taux de perte d'Excédent brut d'exploitation (EBE) ou de chiffres d'affaires (CA) de l'exercice indemnisé est supérieur à un certain seuil et selon une référence représentative d'une année moyenne, que vous fixerez.

Le montant de l'indemnisation sera calculé selon la règle que vous fixerez en fonction de la perte de chiffre d'affaires « foin de Crau » ou de la perte d'Excédent brut d'exploitation sur l'exercice indemnisé.

Sur cette base, il vous appartient de fixer les modalités précises de calcul de l'aide, en tenant compte des pertes déjà compensées par les assurances des exploitants, le cas échéant.

- Financement

L'enveloppe maximale disponible pour ce dispositif d'urgence est de 800 000 €. Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE) procèdera en 2026 à la mise à disposition des crédits depuis le programme 149 sous-action 22-02 (Crises économiques et sanitaires) vers l'unité opérationnelle (UO) de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Bouches du Rhône, en fonction du montant des demandes d'aides déposées.

En cas de dépassement de l'enveloppe totale prévue pour ce dispositif, un stabilisateur budgétaire sera appliqué à l'ensemble des demandes d'aide.

Vous êtes responsable de la légalité et de la régularité des dépenses qui seront effectuées avec ces crédits, sous votre autorité, par le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), qui est responsable de l'UO ouverte sur le programme 149.

4. Modalités de contrôle et de suivi

La gestion du fonds est confiée à vos services, qui sur cette base, fixent les critères d'attribution des indemnisations et le paiement de celles-ci. Ces derniers devront renseigner l'axe ministériel 2 « FU Foin de Crau 2026 ». Il vous appartient de vous assurer de la régularité et de la traçabilité des dépenses dans CHORUS.

Le recensement exhaustif des indemnisations est notifié au Directeur Général de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (DGPE) à la fin de l'instruction des dossiers, puis à la fin des paiements. Il sera accompagné d'indicateurs de réalisation et par un suivi conjoncturel des exploitations et plus globalement de la filière. En parallèle de ce fonds d'urgence, les réflexions sur la structuration de la filière à moyen terme et l'équilibre offre/demande devront se poursuivre.

Je vous remercie de me signaler toute difficulté que vous rencontreriez dans la mise en œuvre de cette circulaire.



Annie GENEVARD